

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure le syndicat mixte ORGANOM
site de Vaux LE PLANTAY**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets ORGANOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du PLANTAY, lieu-dit "Vaux" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du syndicat mixte ORGANOM relatives à la réhabilitation du site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 23 juillet 2010 suite à l'inspection du 15 juillet 2010 réalisée sur le site ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite le 15 juillet 2010 que des lixiviats issus d'une nappe perchée s'écoulaient via les flancs dans le fossé dédié aux eaux claires internes,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 susvisé ne sont pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le syndicat mixte ORGANOM, dont le siège social est à Bourg-en-Bresse – "Norélan" – 231, avenue de Parme, est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune du Plantay – "Vaux", de respecter, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 susvisé.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Madame la Présidente d'ORGANOM - Norélan – 231, avenue de Parme – 01004 Bourg-en-Bresse,

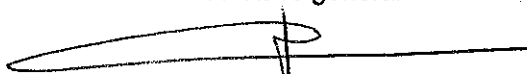
et copie adressée :

- au maire du PLANTAY, pour être versée aux archives de la mairie, pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- à Monsieur le chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke intersecting it.

Dominique DUFOR